



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique du logement

Question écrite n° 92954

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur le rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) consacré à l'application de la loi sur le droit au logement opposable. Dans son rapport de septembre 2010, le CESE montre notamment que le Dalo est mis en difficulté par l'insuffisance de l'offre aussi bien dans le parc public que dans le parc privé. Alors que l'État se désengage de la plupart de ses interventions directes en matière de politique du logement, il apparaît difficile de maintenir un rythme annuel de construction supérieur à 400 000 logements pourtant nécessaire pour espérer répondre à la demande et rendre efficace le droit opposable au logement. Aussi souhaite-t-il connaître les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport et les mesures qu'il envisage pour soutenir la construction de logements neufs dans notre pays.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé d'intensifier la production de logements sociaux et notamment très sociaux. Plus de 131 000 logements sociaux ont été financés en 2010 dont plus de 26 000 logements très sociaux. Le budget 2011 poursuit cet effort. Ainsi, en 2011, l'objectif est de financer la production de 120 000 nouveaux logements locatifs sociaux (contre 110 000 en 2010 hors plan de relance), avec comme priorité la production des logements là où c'est véritablement nécessaire, soit la production de 35 % des logements en zone tendue. Parallèlement, le Gouvernement maintient sa vigilance sur un certain nombre de mesures déjà prises pour la mise en oeuvre du droit au logement opposable (DALO), notamment : 1. La reconquête du contingent préfectoral dans les départements où cela se justifie. En théorie, le contingent préfectoral par le biais duquel les bénéficiaires du DALO doivent être principalement relogés pourrait suffire à satisfaire la demande de ces publics. En pratique, ce contingent n'est pas totalement mobilisé et il existe une marge de progression qui permettrait de dégager des possibilités d'attributions au profit des personnes prioritaires. Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable publié au Journal officiel du 16 février 2011 améliore les conditions d'utilisation du contingent préfectoral. Il renforce l'obligation de signalement des libérations de logements existants et des mises en service. Il prévoit la conclusion de conventions de réservation destinées à fixer les modalités pratiques de mise à la disposition de logements correspondant à ses droits de réservation afin de diminuer les cas dans lesquels ces mises à disposition ne se traduisent pas par des attributions effectives. 2. La mobilisation du 1 % logement : la loi du 25 mars 2009 instaure une obligation de relogement des salariés et des demandeurs d'emploi reconnus prioritaires par les commissions de médiation, à hauteur du quart des attributions effectuées sur le contingent des associés collecteurs. Des accords locaux ont permis de préciser les conditions d'application du dispositif dans certains départements et en Île-de-France. Les résultats n'étant pas à la hauteur des objectifs du législateur, des mesures permettant de les améliorer sont à l'étude en lien avec l'UESL. 3. L'instauration de la transparence dans la gestion de la demande de logements sociaux : le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social (« numéro unique ») a fait l'objet d'une réforme importante par l'article 117 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, précisé et mis en oeuvre par le décret du 29

avril 2010 (au Journal officiel du 2 mai 2010). Un formulaire national de demande de logement social et une liste de pièces justificatives exigibles sont entrés en vigueur le 1er octobre 2010. Cette réforme aboutira à la mise en place fin mars 2011 d'un nouveau dispositif informatique d'enregistrement des demandes décliné dans chaque département, ou dans la région en Île-de-France. Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale. Des crédits permettant à l'État de financer des actions d'accompagnement social facilitant l'accès au logement ou le maintien dans le logement des personnes en difficultés, dont les bénéficiaires du DALO, ont été mis en place dans le prolongement du plan de relance. Ces crédits ont été reconduits en 2011. Par ailleurs, il a été demandé aux préfets de réviser à la hausse les objectifs des accords collectifs intercommunaux ou départementaux d'attribution et de relancer les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, à l'occasion de l'intégration des plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92954

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et urbanisme

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2010, page 12170

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4324